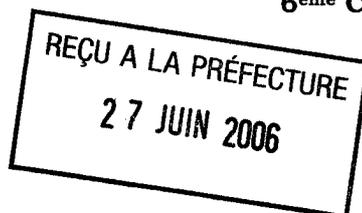


Service instructeur  
Environnement et Agriculture

Service consulté

6<sup>ème</sup> Commission - 2006/III - 6e/15



### Aménagement Foncier (C042) Délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier

Résumé : La loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux a décentralisé l'aménagement foncier en confiant aux Départements la responsabilité globale de la conduite des procédures d'aménagement foncier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il vous est proposé de donner délégation à la Commission Permanente pour toutes les décisions nécessaires à la mise en oeuvre des opérations d'aménagement foncier.

La loi sur le développement des territoires ruraux, en date du 23 février 2005, modernise l'aménagement foncier et le décentralise. Outre l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, il doit contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal, à la préservation des risques naturels et assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et la protection du patrimoine rural et des paysages.

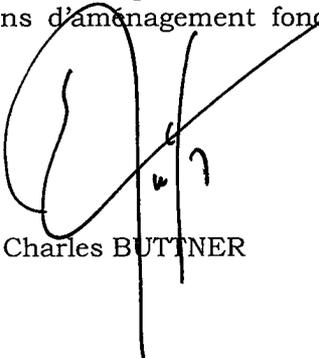
La loi sur le développement des territoires ruraux et le décret d'application du 30 mars 2006 confient aux Départements la responsabilité globale de la conduite des procédures d'aménagement foncier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

En application de ces textes, les actes administratifs tels que l'institution, la constitution des commissions communales, ou l'ordonnance des opérations d'aménagement foncier relèvent désormais du ressort de l'assemblée départementale.

Afin d'être réactif vis-à-vis d'une procédure complexe et longue, je vous propose :

- de donner délégation à la Commission Permanente pour toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier, inscrites dans le code rural.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER